SYCOMORE ALLOCATION PATRIMOINE



Prospectus

18/03/2024

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

1. CARACTERISTIQUES GENERALES 4
1.1 Forme de l'OPCVM 4
1.2 Dénomination 4
1.3 Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué 4
1.4 Date de création et durée d'existence prévue 4
1.5 Synthèse de l'offre de gestion 4
1.6 Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : 5
2. ACTEURS 6
2.1 Société de gestion 6
2.2 Dépositaire et conservateur 6
2.3 Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion 6
2.4 Etablissement en charge de la tenue des registres des parts 7
2.5 Commissaire aux comptes 7
2.6 Commercialisateurs 7
2.7 Délégataire de gestion comptable 7
3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION 8
3.1 Caractéristiques générales 8
3.1.1. Caractéristiques des parts 8
3.1.2. Date de clôture de l'exercice comptable 8
3.1.3. Indication sur le régime fiscal 8
3.1.4. Indication sur le label ISR 8
3.2 Dispositions particulières 8
3.2.1. Codes ISIN 8
3.2.2. Objectif de gestion 8
3.2.3. Indicateur de référence 8
3.2.4. Stratégie d'investissement 9
3.2.5. Contrats constituant des garanties financières 11
3.2.6. Profil de risque du fonds Maitre 11
3.2.7. Garantie ou protection 13
3.2.8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type 13
3.2.9. Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables 13
3.2.10. Caractéristiques des parts 14
3.2.11. Conditions de souscription et de rachat 15
3.2.12. Frais et commissions : 17
4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL 19
5. REGLES D'INVESTISSEMENT 19
6. RISQUE GLOBAL 19
7. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS 19
7.1 Règles d'évaluation des actifs 19
7.2 Modalités alternatives d'évaluation en cas d'indisponibilité des données financières 20
7.3 Méthode de comptabilisation 20
8. POLITIQUE DE REMUNERATION 20

REGLEMENT 21

ACTIFS ET PARTS 21

Article 1 - Parts de copropriété *21*

Article 2 - Montant minimal de l'actif *21*

Article 3 - Emission et rachat des parts *21*

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative *22*

FONCTIONNEMENT DU FONDS 23

Article 5 - La société de gestion *23*

Article 5bis - Règles de fonctionnement *23*

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation *23*

Article 6 - Le dépositaire *23*

Article 7 - Le commissaire aux comptes *23*

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion *23*

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES 23

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables *23*

FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION 24

Article 10 - Fusion & scission *24*

Article 11 - Dissolution & prorogation *24*

Article 12 - Liquidation *24*

CONTESTATION 24

Article 13 - Compétence & élection de domicile *24*

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme de l'OPCVM

Fonds commun de placement (FCP)

1.2 Dénomination

Sycomore Allocation Patrimoine.

1.3 Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française.

Sycomore Allocation Patrimoine est un fonds nourricier (le fonds "Nourricier") du fonds maître Sycomore Next Generation (le fonds "Maître"), un compartiment de la SICAV de droit Luxembourgeois à compartiments multiples Sycomore Fund Sicav, soumise à la Partie I de la Loi de 2010, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 166 946, dont le siège social est situé 60 avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg.

1.4 Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 27 novembre 2002, pour une durée de 99 ans à compter de cette date.

1.5 Synthèse de l'offre de gestion

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Commission de souscription	Frais de fonctionnement et de gestion
I	FR0010474015	Capitalisation	EUR	Souscripteurs « contrepartie éligible » au sens de la Directive 2004/39/CE, souscripteurs « investisseur professionnel » au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du FCP (parts dites « *clean shares* »).	5% Taux maximum	0.80% TTC annuel maximum
R	FR0007078589	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	3% Taux maximum	1.60% TTC annuel maximum
RD	FR0012818227	Capitalisation et/ou distribution	EUR	Tous souscripteurs	3% Taux maximum	1.60% TTC annuel maximum
R USD	FR0013065604	Capitalisation	USD	Tous souscripteurs	3% Taux maximum	1.60% TTC annuel maximum
X	FR0013320322	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les OPC gérés par Sycomore AM ou par ses filiales.	10% Taux maximum	0.80% TTC annuel maximum

Part	Code ISIN	Minimum de souscription
I	FR0010474015	Aucun
R	FR0007078589	Aucun
RD	FR0012818227	100€
R USD	FR0013065604	100€
X	FR0013320322	100€

1.6 Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs du fonds Maître Sycomore Next Generation comme du fonds Nourricier Sycomore Allocation Patrimoine sont adressés dans un délai de huit jours sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Sycomore Asset Management, SA
14 avenue Hoche
75008 Paris
Tél. : 01 44 40 16 00
Email : info@sycomore-am.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de notre service relations investisseurs.

2. ACTEURS

2.1 Société de gestion

Sycomore Asset Management, SA. Société de Gestion de Portefeuille titulaire de l'agrément AMF n° GP 01-30 dont le siège social est situé 14 avenue Hoche à Paris VIIIème.

2.2 Dépositaire et conservateur

BNP Paribas SA. Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels.

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS V), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4 de ladite directive) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5 de ladite directive).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger les intérêts des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur ses intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas SA calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas SA est dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectifs :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en
  - Se basant sur les mesures permanentes mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés
  - Mettant en œuvre au cas par cas
    - Des mesures préventives appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles « murailles de Chine » ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - Ou en refusant de gérer les activités pouvant donnant lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation.

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas SA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la directive précitée). Afin d'offrir les services liés à la conservation des actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

2.3 Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion

Sycomore Asset Management SA a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachat aux établissements suivants:

Pour les parts au nominatif pur à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé :
IZNES SAS. Etablissement agréé par l'ACPR en qualité d'entreprise d'investissement le 22 juin 2020 dont le siège social est situé 18, boulevard Malesherbes - 75008 Paris – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 488 415.

Pour l'ensemble des autres parts :
BNP Paribas SA. Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

Chacun des établissements assumera, par délégation de la Société de Gestion, l'ensemble des tâches relatives à centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPC, et selon la répartition définie ci-dessus, BNP Paribas SA étant en charge au niveau du FCP de l'agrégation des informations relatives à la centralisation assurée par IZNES.

2.4 Etablissement en charge de la tenue des registres des parts

Pour les parts au porteur ou au nominatif administré à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear :

BNP Paribas SA. Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

Pour les parts au nominatif pur à inscrire ou inscrites au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé :

IZNES SA. Etablissement agréé par l'ACPR en qualité d'entreprise d'investissement le 22 juin 2020 dont le siège social est situé 18, boulevard Malesherbes - 75008 Paris – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 488 415.

2.5 Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Frédéric Sellam, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, France.

2.6 Commercialisateurs

Sycomore Asset Management, SA. Société de Gestion de Portefeuille titulaire de l'agrément AMF n° GP 01-30 dont le siège social est situé 14 avenue Hoche à Paris VIIIème.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

2.7 Délégataire de gestion comptable

BNP Paribas SA. Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques générales

3.1.1. Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché aux parts : les différentes parts constituent des droits réels, c'est-à-dire que chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat sont effectuées par BNP Paribas SA pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'EUROCLEAR, et par IZNES SA pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP), la tenue de compte-émetteur des parts étant réalisée par BNP Paribas SA. Ces tâches sont réalisées par délégation de la société de gestion.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : les parts sont émises au porteur, au nominatif administré ou au nominatif pur, cette dernière hypothèse concernant notamment les parts qui seront inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES s'agissant des souscripteurs qui auront accès à ce dispositif.

Décimalisation / Fractionnement : Les parts du FCP sont décimalisées jusqu'au cent-millième de part (ex. : 0,00001). Les demandes de souscription peuvent porter sur un montant ou un nombre décimalisé de parts. Les demandes de rachat seront exprimées en nombre décimalisé de parts.

3.1.2. Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de bourse du mois de décembre (1er exercice : 31 décembre 2003).

3.1.3. Indication sur le régime fiscal

Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Eligibilité au PEA : le FCP n'est pas éligible au PEA.

3.1.4. Indication sur le label ISR

A la date de publication du présent prospectus, le FCP ne dispose pas d'un label ISR français ou équivalent étranger. Le fonds Maître du FCP dispose toutefois du label ISR français et la société de gestion est engagée dans une démarche de labellisation du FCP, sur la base du présent prospectus et en cohérence avec son fonds Maître. Nous vous invitons à vous rapprocher de la société de gestion pour obtenir confirmation de la labellisation effective du FCP, disponible notamment à l'adresse www.sycomore-am.com.

3.2 Dispositions particulières

3.2.1. Codes ISIN

Part	Code ISIN
I	FR0010474015
R	FR0007078589
RD	FR0012818227
R USD	FR0013065604
X	FR0013320322

3.2.2. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP Sycomore Allocation Patrimoine (le fonds Nourricier) est de réaliser, sur une période de trois ans, une performance nette de frais supérieure à l'€STR capitalisé augmenté de 2% pour les parts "R" et l'€STR capitalisé augmenté de 2.8% pour les parts "I" et "X", en étant investi en permanence et à hauteur d'au moins 95% de son actif net en parts du fonds Sycomore Next Generation (le fonds Maître), compartiment de la SICAV Luxembourgeoise Sycomore Fund Sicav. Le fonds Nourricier investira en parts "X" du fonds Maître, et pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

Le fonds Maître a pour objectif la mise en oeuvre d'une stratégie d'investissement socialement responsable reposant sur une allocation discrétionnaire entre plusieurs classes d'actifs.

La performance des parts "R" du fonds Nourricier pourra être inférieure à celle des parts "R" du fonds Maître en raison de leurs propres frais de gestion.

3.2.3. Indicateur de référence

L'indicateur de référence du fonds est l'€STR capitalisé augmenté de 2% pour les parts R et l'€STR capitalisé augmenté de 2.8% pour les parts I et X.

L'€STR repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements

bancaires. Il est calculé selon une moyenne, pondérée par les volumes, du taux des transactions pratiqué par les banques de la zone euro. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles à l'adresse https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html L'administrateur de l'indice ester est la BCE (Banque Centrale Européenne). Cet administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Sycomore Asset Management dispose d'une procédure de suivi des indices de références utilisés décrivant les mesures à mettre en oeuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

3.2.4. Stratégie d'investissement

Le Fonds Nourricier investira en permanence au moins 95 % de son actif net en part X du fonds Maître et pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

Description de la stratégie d'investissement du fonds Maître :

La stratégie d'investissement de Sycomore Next Generation (libellé en EUR) est socialement responsable et repose sur une allocation discrétionnaire de son actif net entre plusieurs classes d'actifs. Les deux principaux moteurs de performance sont :

(1) Une stratégie « actions », exposant entre 0 et 50 % de l'actif net aux actifs suivants : actions internationales de toutes capitalisations et de tous secteurs, y compris les pays émergents, instruments financiers à terme forward négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré permettant une exposition ou une couverture à différents secteurs, zones géographiques ou capitalisations et, à titre accessoire, OPCVM offrant une exposition aux marchés internationaux, y compris aux marchés émergents. Cela inclut le risque action des obligations convertibles ;

(2) Une stratégie « rendement obligataire », exposant 0 à 100 % de l'actif net aux actifs suivants : obligations et autres titres de créance internationaux, y compris ceux de marchés émergents, et d'émetteurs publics ou privés de toutes notations, voire non notés par les agences de notation standard (Standard & Poor's, Moody's et Fitch Ratings), instruments dérivés, y compris, entre autres, les contrats à terme future, options et instruments dérivés négociés de gré à gré ayant comme sous-jacents des obligations cotées sur des marchés réglementés internationaux ou des indices obligataires, en exposition ou en couverture, et, à titre accessoire, OPCVM offrant une exposition aux obligations, y compris à haut rendement. Dans ce cadre, jusqu'à 50 % de l'actif net pourra être exposé (directement et indirectement via des OPCVM avec une limite de 10 %) à des obligations à haut rendement (notées au maximum BB+ ou équivalent par au moins l'une des trois agences de notation précitées), tandis que l'exposition à des obligations non notées par au moins une des trois principales agences de notation précitées est plafonnée à 30 % de l'actif net. L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne recourt pas exclusivement aux agences de notation pour évaluer le risque de crédit de l'émetteur ; ainsi, les décisions d'investissement ou de désinvestissement ne reposent pas automatiquement ou exclusivement sur des notations émises par les agences précitées.

Enfin, le fonds Maître peut être exposé entre 0 et 100 % aux actifs monétaires suivants afin de protéger le portefeuille contre des conditions de marché défavorables : titres négociables à court terme d'émetteurs du secteur public ou privé notés au minimum A ou équivalent par les agences de notation susmentionnées ou l'équivalent sur la base des recherches de la Société de gestion et, à titre accessoire, OPCVM monétaires. L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne recourt pas exclusivement aux notations des agences pour évaluer le risque crédit des émetteurs.

Jusqu'à 50 % de l'actif net du fonds Maitre sera exposé au risque de change sur toutes les devises de l'univers d'investissement. L'exposition globale de l'actif net aux marchés émergents est limitée à 50 %.

Ces moteurs de performance pourront être complétés par une stratégie accessoire exposant entre 0 et 10 % de l'actif net à des OPCVM appliquant des stratégies de performance absolue et/ou de matières premières (matières premières et/ou métaux précieux) et faiblement corrélés aux indices de marché afin de permettre une diversification prudente.

Des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré pourront être utilisés pour des besoins de gestion, sans possibilité de surexposition. Ces instruments seront utilisés en complément ou en couverture des investissements en actions ou obligations libellés en devises autres que l'Euro, le risque de change faisant l'objet d'une gestion discrétionnaire par Sycomore AM. L'exposition du Fonds Maître aux marchés à terme est plafonnée à 100 % de son actif net.

Le Fonds Maître peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Le Compartiment peut détenir des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente Annexe ou dans la partie générale du présent Prospectus, selon le cas, afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et en cas de conditions de marché défavorables.

De plus, la société de gestion vise à promouvoir les pratiques ESG des entreprises en votant lors des assemblées générales et, le cas échéant, en soumettant des résolutions, et, plus largement, en dialoguant avec les entreprises.

Le fonds Maître est structuré sans tenir compte d'aucun indice de référence. La pondération de chaque société en portefeuille est ainsi totalement indépendante du poids de cette même société dans un quelconque indice. Dans ce contexte, il est tout à fait possible qu'une société en portefeuille ne figure dans aucun des principaux indices internationaux ou qu'une société qui occupe une place prépondérante dans lesdits indices ait été exclue du portefeuille du fonds Maître.

L'analyse ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement, menée selon notre méthodologie propriétaire d'analyse et de notation « SPICE » et couvre en permanence au moins 90% de l'actif net (sont exclues les liquidités).

Cette analyse et notation, menée selon notre méthodologie propriétaire "SPICE" (Suppliers & Society, People, Investors, Clients, Environment), vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, fournisseurs et société civile), notre conviction étant qu'une répartition équitable est un facteur important de développement d'une entreprise. Ce travail a un impact décisif sur la prime de risque et les objectifs de cours ainsi estimés. L'équipe de gestion s'appuie également sur les exclusions ISR (aucun investissement dans des activités ayant un impact négatif avéré sur la société ou l'environnement), une approche thématique (prépondérance des thèmes liées aux défis des générations futures par le biais de quatre axes principaux que sont l'épanouissement au travail, l'environnement et le climat, le développement et l'inclusion de la société ainsi que l'utilisation durable de la technologie), l'engagement actionnarial (promotion des meilleures pratiques ESG par le biais des droits de vote), l'approche best in universe (meilleurs acteurs de l'univers d'investissement) et, alternativement, l'approche best effort (entreprises faisant des efforts visibles en termes de développement durable, même si elles ne font pas encore partie des meilleurs acteurs de l'univers d'investissement).

L'univers d'investissement éligible du fonds est ainsi réduit d'au moins 20% par rapport à l'univers initial, à savoir les actions cotées sur les marchés internationaux et couverts par notre processus d'analyse ESG.

Des informations plus détaillées à ce sujet sont disponibles dans dans notre Politique d'Engagement disponible sur notre site www.sycomore-am.com.

Compte tenu des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds, ce dernier relève de l'article 8 du Règlement SFDR (Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). Pour plus de détails, veuillez vous référer au document d'informations précontractuelles SFDR joint au présent Prospectus .

Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés :

Le fonds Nourricier investira dans la part "X" du fonds Maître, et détiendra des liquidités à titre accessoire.

Rappel des catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés par le fonds Maître :

Les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition de l'actif net du fonds maitre:

Actions

L'actif net du fonds Maître est exposé entre 0 et 50 % aux actifs suivants : actions internationales de toutes capitalisations et de tous secteurs, y compris les pays émergents, instruments financiers à terme forward négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré permettant une exposition ou une couverture à différents secteurs, zones géographiques ou capitalisations et, à titre accessoire, OPCVM offrant une exposition aux marchés internationaux, y compris aux marchés émergents. Cela inclut le risque action des obligations convertibles ;

Titres de créances et instruments du marché monétaire

L'actif net est exposé 0 à 100 % de l'actif net aux actifs suivants : obligations et autres titres de créance internationaux, y compris ceux de marchés émergents, et d'émetteurs publics ou privés de toutes notations, voire non notés par les agences de notation standard (Standard & Poor's, Moody's et Fitch Ratings), instruments dérivés, y compris, entre autres, les contrats à terme future, options et instruments dérivés négociés de gré à gré ayant comme sous-jacents des obligations cotées sur des marchés réglementés internationaux ou des indices obligataires, en exposition ou en couverture, et, à titre accessoire, OPCVM offrant une exposition aux obligations, y compris à haut rendement.

Par ailleurs, le fonds Maitre peut être exposé entre 0 et 100 % aux actifs monétaires suivants afin de protéger le portefeuille contre des conditions de marché défavorables : titres négociables à court terme d'émetteurs du secteur public ou privé notés au minimum A ou équivalent par les agences de notation susmentionnées ou l'équivalent sur la base des recherches de la Société de gestion et, à titre accessoire, OPCVM monétaires.

Parts ou actions d'OPC

L'actif net du FCP peut comporter jusqu'à 10% de parts ou actions d'OPCVM européens ou d'OPC français investissant moins de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement. Il peut s'agir d'OPC monétaires dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP ou d'OPC actions, obligataires ou diversifiés dont la stratégie de gestion est complémentaire de celle du FCP et qui contribuent à la réalisation de l'objectif de performance. Ces OPC sont sélectionnés par l'équipe de gestion après des rencontres avec les gestionnaires de ceux-ci, le principal critère de sélection après la complémentarité des stratégies étant la pérennité du processus d'investissement. Le FCP a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPC dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou l'une de ses filiales.

Instruments dérivés et titres intégrant des dérivés
Des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré pourront être utilisés pour des besoins de gestion, sans possibilité de surexposition. Ces instruments seront utilisés en complément ou en couverture des investissements en actions ou obligations libellés en devises autres que l'Euro, le risque de change faisant l'objet d'une gestion discrétionnaire par Sycomore AM. L'exposition du Fonds Maître aux marchés à terme est plafonnée à 100 % de son actif net.

Recours aux emprunts d'espèces
Dans le cadre de son fonctionnement normal, le fonds Maitre peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

3.2.5. Contrats constituant des garanties financières

Le fonds Maitre ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des transactions autorisées.

3.2.6. Profil de risque du fonds Maitre

***Risque de perte en capital** : le fonds Maitre ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.*

***Risque actions** : le fonds Maitre peut être exposé jusqu'à 50 % aux variations des marchés actions et est donc soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés actions sont particulièrement risqués et qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les investisseurs. En cas de baisse des marchés actions auxquels le fonds Maitre est exposé, la Valeur liquidative diminuera. En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la Valeur liquidative pourra diminuer, indépendamment de l'évolution du marché.*

***Risque lié aux pays émergents** : Le fonds Maitre est exposé à hauteur de 50 % aux marchés émergents. Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.*

***Risques inhérents au règlement des opérations et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents** : Les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des opérations et de compromettre les montants en espèces ou titres du fonds Maitre En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière constitue une garantie relativement au risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres.*

***Risque lié aux investissements en obligations convertibles** : le fonds Maitre peut être exposé à hauteur de 10 % maximum aux obligations convertibles. Il s'agit du risque que la Valeur liquidative diminue, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible.*

***Risque de change** : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 50 % des actifs du fonds Maitre peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant sujette à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion.*

Risque lié à la gestion discrétionnaire *: Le présent risque est inhérent au style de gestion, qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il est possible que le fonds Maitre ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du fonds Maitre dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative.*

Risque de crédit *: jusqu'à 100 % des actifs du fonds Maitre sont exposés à des titres à revenus fixes et des dépôts, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la Valeur liquidative du fonds Maitre ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la Valeur liquidative, en particulier dans le cas de la liquidation de ses positions par le fonds fonds Maitre dans un marché au volume de transactions réduit.*

Risque de taux *: jusqu'à 100 % des actifs du fonds Maitre sont exposés à des titres à revenus fixes qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer.*

Risque de contrepartie *: correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le fonds Maitre peut être exposé au risque de contrepartie du fait de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le fonds Maitre est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces opérations, entraînant une baisse de la valeur liquidative.*

Instruments dérivés *: le fonds Maitre peut également conclure des contrats sur des instruments dérivés (y compris les produits dérivés de gré à gré) à des fins de couverture et d'investissement, dans le respect de la législation actuellement en vigueur relative aux OPCVM. Ces instruments financiers peuvent accroître la volatilité de la performance des titres sous-jacents et comporter des risques financiers propres. Les instruments dérivés de gré à gré seront contractés en accord avec les critères et règles du Gestionnaire en investissement, mais exposeront le fonds Maitre au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les termes des contrats.*

Risque lié aux titres de créance à haut rendement *: le fonds Maitre peut investir dans des titres de créance à haut rendement assortis d'un risque de crédit (risque de défaut et de déclassement), de liquidité et de marché supérieur à celui d'un fonds Maitre investissant dans des titres de créance de catégorie « investment grade ». Le risque de crédit est plus élevé pour les investissements en titres de créance à haut rendement que pour les titres de qualité « investment grade ». La probabilité de non-versement des intérêts ou du capital à l'échéance est plus élevée. Le risque de défaut est plus important. Les montants recouvrables suite à un défaut peuvent être inférieurs ou nuls et le fonds Maitre peut encourir des frais supplémentaires s'il essaie de recouvrer ses pertes par le biais d'une procédure de faillite ou d'une autre procédure similaire. Des événements économiques défavorables peuvent avoir un impact plus marqué sur le cours des titres de créance à haut rendement. Les investisseurs doivent donc être prêts à assumer une plus grande volatilité que pour les titres à revenu fixe de qualité investment grade, ainsi qu'un risque de perte du capital plus important, mais peuvent en revanche espérer un rendement supérieur. La liquidité du marché des titres à haut rendement peut être faible, voire nulle dans certains cas, ce qui rend leur valorisation et/ou leur vente plus difficiles.*

Le risque matières premières: *Le fonds Maitre peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM ayant des stratégies sur les matières premières (matières premières et/ou métaux précieux). Ces marchés présentent des risques spécifiques et peuvent connaître des fluctuations très différentes de celles des autres marchés. Leur valeur est étroitement liée à l'évolution des niveaux de production des matières premières et des niveaux de réserves estimées, notamment les réserves énergétiques naturelles. Des facteurs climatiques ou géopolitiques peuvent également affecter la valeur de ces OPCVM.*

Finance durable *: la finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration. Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence*

de multiples approches en matière d'investissement durable. Un élément de subjectivité et de discrétion est donc inhérent à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du fonds Maitre L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG sont évalués d'une manière autre que prévu initialement. L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.
Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres. L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir *compte des facteurs et des risques ESG et des évolutions juridiques et réglementaires.*

Risque de durabilité*: du fait d'évènements climatiques qui peuvent résulter du changement climatique (risques physiques) ou de la réaction de la société au changement climatique (risques de transition), qui peuvent impacter négativement les investissements et la situation financière du fonds. Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou les instabilités en matière de gouvernance (par exemple, la violation significative et récurrente des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également constituer des risques de durabilité. Ces risques sont intégrés dans le processus d'investissement et le suivi des risques dans la mesure où ils représentent des risques matériels potentiels ou réels et/ou des opportunités de maximiser les rendements à long terme.*

3.2.7. Garantie ou protection

Néant.

3.2.8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Les parts I sont dites « clean shares » et sont destinées aux souscripteurs « contrepartie éligible » au sens de la Directive 2004/39/CE, souscripteurs « investisseur professionnel » au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire et non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du FCP (parts dites « clean shares »).

Les autres catégories de parts s'adressent à tous les souscripteurs et peuvent servir de supports à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.

Dans son ensemble, le FCP s'adresse notamment aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement minimum de trois (3) ans et qui recherchent une diversification de leurs investissements.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à trois ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts de ce FCP, qui est un Foreign Public Fund au sens de la Section 13 de l'US Bank Holding Company Act, n'ont pas été enregistrées ou déclarées auprès des autorités américaines dans le cadre du US Securities Act de 1933. En conséquence, elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person » au sens de la règlementation américaine (« Regulation S »).

3.2.9. Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation et/ou distribution.

Parts X, I, R et R USD : Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

Parts RD : Capitalisation et/ou distribution annuelle avec possibilité d'acomptes trimestriels de tout ou partie du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

La société décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

3.2.10. Caractéristiques des parts

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés
I	FR0010474015	Capitalisation	EUR	Souscripteurs « contrepartie éligible » au sens de la Directive 2004/39/CE, souscripteurs « investisseur professionnel » au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire et non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du FCP (parts dites « *clean shares* »).
R	FR0007078589	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs
RD	FR0012818227	Capitalisation et/ou distribution	EUR	Tous souscripteurs
R USD	FR0013065604	Capitalisation	USD	Tous souscripteurs
X	FR0013320322	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement les OPC gérés par Sycomore AM ou par ses filiales.

Parts	Code ISIN	Minimum de souscription
I	FR0010474015	Aucun
R	FR0007078589	Aucun
RD	FR0012818227	100€
R USD	FR0013065604	100€
X	FR0013320322	100€

3.2.11. Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sur des parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'Euroclear sont centralisées par BNP Paribas SA (Adresse postale : 9, Rue du Débarcadère, 93500 Pantin) chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à neuf (9) heures. Les demandes sur des parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES sont reçues à tout moment par IZNES et centralisées auprès d'IZNES, chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 9 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 à cours inconnu. Les règlements afférents interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

En synthèse, les ordres de souscription et de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous, sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier :

J : jour d'établissement de la valeur liquidative	**J + 1 jour ouvré**	**J + 2 jours ouvrés**
Centralisation avant 9h00 des ordres de souscription et de rachat	Publication de la valeur liquidative de J	Livraison des souscriptions Règlement des rachats

Les demandes de souscription peuvent porter sur un montant ou un nombre décimalisé de parts. Les demandes de rachat seront exprimées en nombre décimalisé de parts.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre s'effectue au moyen d'une demande de rachat des parts de la catégorie possédée, suivie d'une demande de souscription de parts d'une autre catégorie. L'attention des investisseurs est donc attirée sur le fait que le passage d'une catégorie de parts à une autre entraîne l'application du régime fiscal des plus ou moins-values sur instruments financiers.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture des marchés Euronext à l'exception des jours fériés légaux en France et au Luxembourg (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de Sycomore Asset Management et sur son site internet (www.sycomore-am.com).

Mécanisme de plafonnement des rachats (ou "Gate") :

Les porteurs sont informés de l'existence d'un dispositif de plafonnement des rachats au niveau du fonds Maître.
Ce mécanisme permet au Conseil d'Administration du fonds Maître de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

En tant que nourricier, Sycomore Allocation Patrimoine est considéré de manière égalitaire avec les autres porteurs du fonds Maître et supporte donc, au même titre que l'ensemble des porteurs du fonds Maître, le mécanisme de *gate* mis en place au niveau de ce dernier.

Rappel du dispositif de plafonnement des rachats (ou "Gate") appliqué au niveau du fonds Maître ("Sycomore Next Generation") :
Si le Conseil d'administration du fonds Maître se trouve dans l'incapacité de pourvoir aux demandes de rachat reçues, si celles-ci dépassent 10% du total des actifs du Fonds Maître, celui-ci peut décider de limiter ou de reporter l'exécution des demandes reçues au prorata de manière à réduire le nombre d'actions rachetées un jour donné à 10% des actifs du fonds Maître pour une période qui sera définie par le Conseil d'Administration du fonds Maître.

Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, le Conseil d'Administration du Fonds Maître peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.

Modalités d'information des porteurs du fonds Sycomore Allocation Patrimoine :
Les porteurs ayant émis les demandes de rachats affectées par la décision de plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la date de centralisation affectée. La décision de plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la société de gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

Traitement des ordres :
En cas de décision de plafonnement, la part d'actifs du fonds Maître dont le rachat est demandé sera ramené à 10% de l'actif net (ou, le cas échéant, au taux supérieur retenu en cas de décision du Conseil d'Administration d'honorer les rachats au-delà du seuil de plafonnement prévu).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur la date de centralisation affectée, d'un même pourcentage (ci-après le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le seuil de plafonnement exprimé en pourcentage de l'actif net (augmenté du pourcentage des éventuelles souscriptions) et la part d'actifs du fonds Maître dont le rachat est demandé (Pourcentage des rachats).

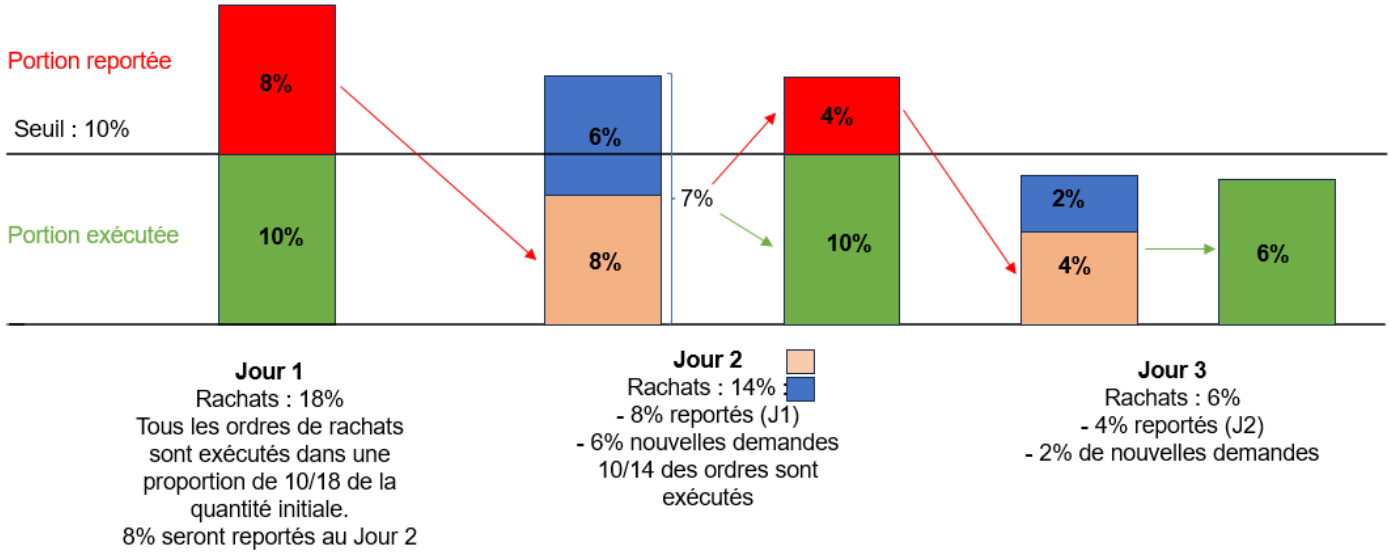
Ainsi, le nombre de parts dont le rachat est honoré est égal, pour un porteur donné, au nombre initial de parts dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre de parts étant arrondi à la fraction de parts supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la décision de plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes limites.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Cas d'exonération du mécanisme de plafonnement des rachats : Le dispositif ne sera pas déclenché lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'un ordre de souscription du même investisseur, pour un même montant ou un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même code ISIN (« opérations d'aller-retour »).

Exemple illustrant le mécanisme mis en place par transparence du fonds Maître :



Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 10% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 18% pour le Jour 1, alors 8% des demandes ne pourront pas être exécutées le Jour 1 et seront reportées au Jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 14% (dont 6% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 10%, 4% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

Vous pouvez également vous référer à l'article 3 du Règlement du fonds pour obtenir des informations sur le dispositif de plafonnement des rachats.

3.2.12. Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème TTC				
		Part I	Part R	Part RD	Part R USD	Part X
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	5% Taux max.	3% Taux max.			10% Taux max.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	Néant				
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant				
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant				

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Le fonds Nourricier ne supporte aucune commission de souscription et de rachat dans le cadre de ses investissements et/ ou désinvestissements en actions de son fonds Maître.

Frais de fonctionnement et de gestion : ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème				
		Part X	Part I	Part R	Part RD	Part R USD
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services (Commissariat aux comptes, dépositaire, centralisation, gestion comptable, distribution, frais juridiques…)	Actif net	Taux annuel TTC maximum				
		0.80%		1.60%		
Frais indirects (fonds Maître)	Actif net	Néant				
Commission de surperformance	Actif net	Néant	15% TTC au-delà de l'indice ESTER capitalisé +2.8% avec High Water Mark	15% TTC au-delà de l'indice ESTER capitalisé +2.00% avec High Water Mark		
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant				
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	10 euros TTC maximum sur les OPC				

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

***Le fonds Nourricier est investi en parts "X" du fonds Maître. Ces dernières ne supportent pas de frais, de sorte que la performance du fonds Nourricier ne soit pas grevée par le prélèvement de frais au niveau du fonds Maître.**

Commission de surperformance : A compter du 1er janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

Méthode de calcul

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds avant imputation d'une éventuelle commission de surperformance et l'actif d'un OPC fictif, réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel, à la même date.
Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. »

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant le 1er janvier 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance est inférieure à la plus haute des valeurs liquidatives constatées au dernier jour de bourse de chaque exercice précédent. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Fonds est (i) en surperformance sur la période d'observation et (ii) la valeur liquidative après prise en compte

d'une éventuelle provision pour commission de surperformance est supérieure à la plus haute des valeurs liquidatives constatées au dernier jour de bourse de chaque exercice précédent. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que l'actif net du Fonds avant imputation d'une éventuelle commission de surperformance est supérieur à celui de l'OPC fictif sur la période d'observation et que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance est supérieure à la plus haute des valeurs liquidatives constatées au dernier jour de bourse de chaque exercices précédents, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.
La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice du FCP.

Les souscriptions et les rachats de parts du FCP doivent être adressés auprès de BNP Paribas SA pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'Euroclear, et par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les informations concernant l'OPCVM sont transmises par Sycomore Asset Management à votre intermédiaire financier habituel, qui a l'obligation d'en assurer la diffusion auprès de ses clients.

La politique de vote de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions d'exercice de ces mêmes droits de vote sont disponibles et adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de:
- Sycomore Asset Management, 14 avenue Hoche, 75008 Paris;
- A l'adresse suivante info@sycomore-am.com.

Les informations sur les critères ESG pris en compte par l'OPCVM sont disponibles sur le site internet de Sycomore Asset Management (www.sycomore-am.com).

La politique d'engagement actionnarial de Sycomore AM et le dernier compte-rendu de mise en œuvre de cette politique sont disponible sur notre site : www.sycomore-am.com.

En outre, une information concernant le fonds peut être obtenue directement via le site internet de Sycomore Asset Management (www.sycomore-am.com) ou en contactant par téléphone notre département en charge des relations avec les investisseurs au 01.44.40.16.00.

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE investissant plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM, ainsi qu'aux OPCVM de la catégorie « Diversifié » telles qu'énoncées dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

6. RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP, servant à rendre compte du surcroît de risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés, est réalisé selon la méthode du calcul de l'engagement.

7. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

7.1 Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments suivant sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalent affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- les opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimées selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

La devise de comptabilité de l'OPCVM est l'Euro.

7.2 Modalités alternatives d'évaluation en cas d'indisponibilité des données financières

Il est préalablement rappelé que, de par la délégation de la gestion administrative et comptable du FCP consentie à BNP Paribas SA, il revient à ce dernier d'évaluer les actifs financiers du FCP.

Néanmoins, Sycomore Asset Management dispose à tout moment d'une estimation propre des actifs financiers du FCP, réalisée à partir des nombreuses sources de données financières dont elle dispose (Reuters, Bloomberg, contreparties de marché, etc.).

Il est donc toujours possible, en cas d'impossibilité pour le délégataire administratif et comptable d'évaluer les actifs du FCP, de lui fournir les informations nécessaires à cette évaluation, auquel cas le Commissaire aux comptes en est informé dans les plus brefs délais.

7.3 Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des frais de transaction est celui des frais exclus.

8. POLITIQUE DE REMUNERATION

Conformément à la réglementation issue des directives 2011/65/CE (dite « AIFM ») et 2014/91/CE (dite « UCITS V »), Sycomore AM a établi une Politique de rémunération. Elle a pour objectifs de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les membres de son personnel, ainsi qu'une gestion saine et efficace des risques des portefeuilles gérés et de la société de gestion, en tenant compte de la nature, la portée et la complexité des activités de Sycomore AM. Elle repose notamment sur l'attribution de rémunérations fixes suffisamment élevées et de primes dont les modalités d'attribution et de versement favorisent l'alignement des intérêts à long terme.

Les détails de cette Politique de rémunération sont disponibles sur notre site internet www.sycomore-am.com. Un exemplaire papier peut également être mis à disposition gratuitement sur demande.

REGLEMENT

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter du 27 novembre 2002 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'informations clés et le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement Général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En tant que nourricier, le FCP est considéré de manière égalitaire avec les autres porteurs de son fonds maître et supporte donc, au même titre que l'ensemble des porteurs du fonds maître le mécanisme de plafonnement des rachats (*"gate")* mis en place au niveau de ce dernier.

I. Description de la méthode retenue
Le dispositif de plafonnement des rachats pourra être déclenché par le Conseil d'administration du fonds maître si, à une date de centralisation des souscriptions donnée, la différence entre la part d'actif du fonds maître dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif du fonds maître dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus d'un certain pourcentage du total de l'actif net (prédéfini dans le prospectus du FCP) constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative, pour une période qui sera définie par le Conseil d'Administration du fonds maître.
Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, le Conseil d'Administration du fonds maître peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.

II. Modalités d'information des porteurs
Les porteurs ayant émis les demandes de rachats affectées par la décision de plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la date de centralisation affectée. La décision de plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la société de gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

III. Traitement des ordres
En cas de décision de plafonnement, la part d'actifs du fonds maître dont le rachat est demandé sera ramené au pourcentage de l'actif net prédéfini dans le prospectus du FCP (ou, le cas échéant, au taux supérieur retenu en cas de décision du Conseil d'Administration du fonds maître d'honorer les rachats au-delà du seuil de plafonnement prévu).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur la date de centralisation affectée, d'un même pourcentage (ci-après le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le seuil de plafonnement exprimé en pourcentage de l'actif net (augmenté du pourcentage des éventuelles souscriptions) et le Pourcentage des Rachats.

Ainsi, le nombre de parts dont le rachat est honoré est égal, pour un porteur donné, au nombre initial de parts dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre de parts étant arrondi à la fraction de parts supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la décision de plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes limites.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Cas d'exonération du mécanisme de plafonnement des rachats :
Le dispositif ne sera pas déclenché lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'un ordre de souscription du même investisseur, pour un même montant ou un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même code ISIN (« opérations d'aller-retour »).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositiaire de l'OPCVM maître ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM, il a établi un cahier des charges adaptés.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont inclus dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des

emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1. et au 2. peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables. Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, il est possible d'opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

- la distribution (avec possibilité de distribuer des acomptes) :

  - de l'intégralité des sommes distribuables (totalité des sommes mentionnées au 1. et au 2., aux arrondis près ;

  - des sommes distribuables mentionnées au 1. aux arrondis près ;

  - des sommes distribuables mentionnées au 2. aux arrondis près.

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou distribuer tout ou partie des sommes distribuables, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables mentionnées au 1. et au 2., avec possibilité de distribuer des acomptes.

FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion & scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution & prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.
Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

CONTESTATION

Article 13 - Compétence & élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et

la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Sycomore Allocation Patrimoine **Identifiant d'entité juridique:** 969500M6AZQFDFB4EF50

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☒ **Non**

- ☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ avec un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tel que mentionné dans le prospectus, la stratégie d'investissement de Sycomore Allocation Patrimoine, en tant que Fonds nourricier investissant au moins 95% de son actif net en parts du compartiment Sycomore Next Generation de la SICAV de droit luxembourgeois Sycomore Fund SICAV (le « Fonds Maître »), est responsable sur le plan social. Toutes les caractéristiques

environnementales et/ou sociales du Fonds nourricier doivent être prises en compte au niveau du Fonds Maître.

Au niveau du Fonds Maître, le processus de recherche et de sélection d'actions et d'obligations d'émetteurs du secteur privé de l'univers d'investissement intègre, dans tous les cas, des critères extrafinanciers contraignants et surpondère les sociétés dont les critères ESG sont compatibles avec l'objectif d'une croissance durable. Dans le cadre de Sycomore Next Generation, des critères extrafinanciers sont utilisés pour exclure les entreprises présentant des risques majeurs en matière de développement durable et pour favoriser les entreprises qui s'attaquent aux problèmes sociétaux et environnementaux au bénéfice des générations futures. Notre sélection de titres est actuellement dominée par trois thèmes clés : l'accomplissement au travail, la transition énergétique et environnementale et la qualité de vie.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le Fonds Maître ou le Fonds nourricier sont conformes aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'ils promeuvent.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les indicateurs de durabilité permettant de mesurer la réalisation de chacun des critères environnementaux ou sociaux promus par le Fonds nourricier eu égard à son investissement dans son Fonds Maître doivent être appréciés au niveau de ce dernier.

Le Fonds Maître évaluera l'atteinte de chacun des critères environnementaux ou sociaux à l'aide des indicateurs de durabilité suivants, entre autres :

<u>Au niveau des sociétés détenues</u> :

- **Notation SPICE des sociétés détenues** : SPICE[1] est l'acronyme de Société et Fournisseurs, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement (*Society & Suppliers, People, Customers, Investors, Environment*). Cet outil évalue le caractère durable de la performance des entreprises. Il intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. L'analyse prend en compte 90 critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces 5 notes sont pondérées en fonction des impacts les plus significatifs sur l'entreprise.
- **Au niveau sociétal** : la **contribution sociétale des produits et services**. L'évaluation de la contribution sociétale[2] allie les contributions sociétales positives et négatives des produits et services d'une entreprise. La méthodologie s'appuie sur les aspects sociétaux des 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et leurs 169 sous-objectifs (ou cibles). La méthodologie comprend également des données macroéconomiques et scientifiques provenant d'établissements publics de recherche et d'organisations indépendantes comme la Fondation pour l'accès aux soins ou l'Initiative pour l'accès à la nutrition.
- **Au niveau des ressources humaines,** deux indicateurs concernent l'ODD 8 (« Promouvoir une croissance économique soutenue, globale et durable, le plein

[1] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document

[2] Ibid

emploi productif et un travail décent pour tous ») ainsi que les ODD 3, 4, 5 et 10 pour le premier :

- **La notation « Happy@Work Environment »[3] :** Le cadre d'analyse fournit une évaluation complète et objective du niveau de bien-être au travail, mettant l'accent sur : les objectifs, l'autonomie, les compétences, les relations de travail et l'équité.
- **La notation « Good Jobs »**[4], un indicateur quantitatif qui vise à évaluer, sur une échelle allant de 0 à 100, la capacité globale d'une société à créer des emplois durables et de qualité, pour tous, et notamment dans les zones (pays ou régions) où l'emploi est relativement limité et donc nécessaire pour garantir une croissance économique durable et globale.

- **Au niveau environnemental** : l'indicateur **Net Environmental Contribution[5] (NEC, ou contribution environnementale nette)**. Le NEC est un indicateur qui permet d'évaluer dans quelle mesure le modèle économique d'une entreprise est aligné sur la transition écologique et les objectifs d'atténuation du changement climatique. Il s'échelonne de -100% pour les activités très préjudiciables pour les ressources naturelles à +100% pour les activités à fort impact positif net. Le NEC porte sur cinq catégories d'impact (enjeux : le climat, les déchets, la biodiversité, l'eau, la qualité de l'air) par groupe d'activités (zones de contribution : les écosystèmes, l'énergie, la mobilité, la construction, la production).
- **Notation « Good in Tech » des sociétés détenues.**
- **Conformité des Etats émetteurs à la Charte des Nations unies.**
- **Conformité des Etats émetteurs au modèle de notation par pays du Gestionnaire.**
- **Respect par les sociétés détenues de la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire.**
- **Conformité des sociétés détenues au processus d'analyse des controverses du Gestionnaire.**
- **Conformité des sociétés détenues à la politique PAI du Gestionnaire.**

<u>Au niveau du produit :</u>

- **Contribution nette à l'environnement ;**
- **Contribution sociétale des produits et services.**

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

Le Fonds Maître réalisera partiellement des investissements durables ayant un objectif social, sur la base d'au moins l'une des conditions suivantes :

- **Au niveau sociétal** : investissements dont la **contribution sociétale des produits et services** est supérieure ou égale à +30 %.

[3] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document

[4] Ibid

[5] Ibid

- **Au niveau des ressources humaines,** deux indicateurs concernent l'ODD 8 (« Promouvoir une croissance économique soutenue, globale et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ») ainsi que les ODD 3, 4, 5 et 10 pour le premier :

    - **Investissements justifiant d'une notation « Happy@Work Environment »**[6] supérieure ou égale à 4,5/5.

    - **Investissements justifiant d'une notation « Good Jobs »** supérieure ou égale à 55/100.

Les entreprises associées à une notation « Good Jobs » ou à une notation « Happy@Work Environment » supérieure ou égale aux seuils sélectionnés apportent selon le Gestionnaire une contribution importante à l'ODD 8.

Le Fonds Maître réalisera partiellement des investissements durables ayant un objectif environnemental, sur la base des conditions suivantes : investissements dont la **Contribution environnemental nette**[7] **(NEC)** est supérieure ou égale à +10 %. Les entreprises associées à une NEC supérieure ou égale au seuil sélectionné apportent selon le Gestionnaire une contribution importante à la transition écologique et aux objectifs d'atténuation des changements climatiques.

Il convient de noter que le Fonds nourricier s'engage à investir un minimum de 20% de son actif net dans des actifs sous-jacents répondant à des critères d'investissement durable en vertu des conditions énoncées dans le présent document, que l'objectif de ses investissements soit environnemental ou social.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Quatre (4) niveaux sont mis en place pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative, sur une base ex ante, avant toute décision d'investissement au niveau du Fonds Maître.

En effet, les investissements ciblés par un ou plusieurs des critères ci-dessous ne seront pas considérés comme un investissement durable au niveau du Fonds Maître :

1. **Notation SPICE inférieure à 3/5** : La méthodologie SPICE, à travers ses 90 critères, porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards). Une notation plus basse, inférieure à 3/5, indique une performance de durabilité plus faible sur une ou plusieurs incidences négatives.

2. **Conformément à la politique d'exclusion ISR de la société de gestion** : les activités sont limitées pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis et revus chaque année dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la politique d'investissement

[6] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document

socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR) tels que : la violation de droits fondamentaux, les armes controversées et nucléaires, les armes et munitions classiques, le charbon thermique, le tabac, les pesticides, la pornographie, la production d'énergie à forte intensité de carbone, le pétrole et le gaz.

3. **Entreprises visées par une controverse de niveau 3/3** : identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par le Gestionnaire. Les entreprises faisant l'objet d'une classification de controverse la plus grave (-3 sur l'échelle de Sycomore AM, qui va de 0 à -3) sont considérées comme enfreignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.

4. **Selon la politique d'incidence négative (PAI) de Sycomore AM**[8] : une politique PAI visant à identifier les risques supplémentaires d'impacts importants pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs PAI énumérés dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement SFDR est mise en œuvre. Les sociétés répondant à tous les critères d'exclusion relatifs aux émissions de GES, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, à l'égalité des sexes, aux principes du Pacte mondial des Nations Unies/Principes directeurs de l'OCDE à l'intentions des entreprises multinationales, ou aux armes controversées, seront déclarées comme « non durables ».

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-t-ils été pris en considération?

Au niveau du Fonds Maître, les incidences négatives sur les facteurs de durabilité impliquent des indicateurs à deux niveaux :

1. **Pour les investissements durables uniquement** : une politique PAI s'appuyant directement sur les indicateurs figurant au tableau 1 de l'annexe I et tous les indicateurs pertinents indiqués dans les tableaux 2 et 3.

2. **Pour l'ensemble des investissements du produit financier** : Le cadre de l'analyse SPICE, qui considère tous les enjeux visés par l'ensemble des indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité, avec la capacité de les utiliser pour alimenter l'analyse.

Politique PAI : chaque facteur de durabilité visé au tableau 1 de l'annexe I était associé à un critère d' exclusion :

Applicable aux sociétés détenues :

o **Émissions de GES :**

- Indicateurs n° 1-2-3-5-6 (périmètre 1, 2, 3 des émissions de GES et émissions totales ; empreinte carbone ; intensité des émissions de GES des sociétés détenues ; part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ; intensité de la consommation énergétique par secteur climatique à fort impact) : Pour tous les secteurs, les émissions de GES sont évaluées en tenant compte de la taille de l'entreprise par rapport à son sous-secteur et en tenant compte des niveaux de décarbonisation fondés sur des données scientifiques nécessaires pour maintenir l'augmentation de la température mondiale à un niveau inférieur à 2 °C par rapport aux températures préindustrielles, comme décrit dans le cinquième rapport

[8] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document

d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat[9] (GIEC). En conséquence, l'approche PAI de Sycomore AM en matière d'émissions de GES dans tous les secteurs repose sur des indicateurs scientifiques : d'une part, de l'initiative cible fondée sur la science (SBTi[10]) et, d'autre part, de l'initiative scientifique de l'alignement sur 2 °C (SB2A[11]) des températures. Les sociétés associées à une température supérieure au seuil défini dans la politique PAI sont considérées comme gravement préjudiciables à l'objectif d'atténuation du changement climatique.

- Indicateur n° 4 (exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles) : Les sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles sont visées par la politique d'exclusion de Sycomore AM.

o **Biodiversité** :

- Indicateur n° 7 (Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité), venant en complément de l'indicateur n° 14 du tableau 2 (Espèces naturelles et zones protégées) : ces deux indicateurs montrent que des activités dans des zones sensibles pour la biodiversité ne sont susceptibles d'être entreprises sans mesures d'atténuation appropriées. Les entreprises pour lesquelles cela est confirmé sont réputées porter gravement atteinte à l'objectif de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Le processus détaillé de confirmation des sociétés exclues est fourni dans la politique PAI.

o **Eau** :

- Indicateur n° 8 (Émissions dans l'eau) : pour les entreprises qui déclarent des émissions dépassant le seuil fixé dans la politique PAI, des enquêtes complémentaires sont effectuées sur l'impact sur les parties prenantes des émissions passées, basées sur des examens de controverse. Un impact grave que la société n'a pas encore entièrement pris en compte est réputé porter gravement atteinte à l'objectif d'utilisation durable et de protection des ressources en eau et marines.

o **Déchets** :

- Indicateur n° 9 (Rapport déchets dangereux et déchets radioactifs) : pour les entreprises qui déclarent des quantités dépassant le seuil fixé dans la politique PAI, des enquêtes complémentaires sont effectuées sur l'impact sur les parties prenantes des déchets générés, sur la base de revues de controverse. Un impact grave que la société n'a pas encore entièrement pris en compte est réputé porter gravement atteinte à l'objectif de prévention et de contrôle de la pollution.

o **Principes du Pacte mondial des Nations unies / Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** :

- Indicateur n° 10 (Violations) : Le cadre de l'analyse des controverses susmentionné mis en œuvre par Sycomore AM vise précisément à identifier les violations de ces normes internationales.

---

[9] https://unfccc.int/topics/science/workstreams/cooperation-with-the-ipcc/the-fifth-assessment-report-of-the-ipcc?gclid=CjwKCAjw7p6aBhBiEiwA83fGupjyovLRq1NKs9o5UtIotAQQcswzZD30tofiDkgryZ8SlJHtnG5y4BoCEiwQAvD_BwE

[10] https://sciencebasedtargets.org/

[11] https://icebergdatalab.com/solutions.php

- Indicateur n° 11 (Absence de processus et de mécanisme de contrôle du respect des dispositions) : le manque de processus et de mécanisme de contrôle du respect de ces normes internationales est un signal indiquant qu'une diligence raisonnable plus poussée est nécessaire pour conclure à la probabilité de violations potentielles. Des exigences plus strictes sont ensuite mises en œuvre tout au long de l'analyse SPICE, notamment en lien avec les parties prenantes Société (S), Collaborateurs (C) et Clients (C), définies dans la politique PAI. Toute entreprise qui échoue au test est réputée porter un préjudice significatif à un ou plusieurs objectifs sociaux.

o **Égalité des sexes** :

- Indicateur n° 12 (Écart salarial non ajusté entre hommes et femmes) : Les entreprises associées à un écart de rémunération non ajusté par sexe dépassant le seuil fixé dans la politique PAI sont considérées comme portant gravement atteintes à l'objectif social de lutte contre les inégalités.

- Indicateur n° 13 (Diversité des sexes au sein du conseil) : Les entreprises associées à une participation de femmes au conseil d'administration de la société inférieure au seuil défini dans la politique PAI sont considérées comme portant gravement atteintes à l'objectif social de lutte contre les inégalités.

o **Armes controversées** : L'exposition aux armes controversées est spécifiquement traitée par la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Applicable aux États et aux organisations supranationales :

o **Intensité des émissions de GES** (indicateur n° 15) : L'intensité des émissions de GES fait partie de l'analyse des États décrite dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM, qui permet d'exclure les pays peu performants dans un large éventail d'enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

o **Pays cibles faisant l'objet de violations sociales** (indicateur n° 16) : de même, le cadre d'analyse applicable aux États concerne l'adhésion à la Charte des Nations unies. En outre, un ensemble d'indicateurs permet d'évaluer les pratiques des pouvoirs publics en matière de développement durable et de gouvernance, notamment en ce qui concerne la corruption, les droits de l'homme et l'inclusion sociale.

Notation SPICE :

La méthodologie SPICE, à travers ses 90 critères, porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards).

Parmi les 46 indicateurs d'incidences négatives applicables aux sociétés détenues, à l'exclusion d'un élément consacré aux investissements obligataires (soit 14 indicateurs des principales incidences négatives énumérés dans le tableau 1 de la norme, ainsi que 32 indicateurs additionnels d'incidences négatives listés dans les tableaux 2 et 3 de la norme), 42 indicateurs (23 indicateurs environnementaux et 19 indicateurs sociaux) portent sur des incidences négatives examinées lors de l'analyse SPICE, et 4 indicateurs (1 indicateur environnemental et 3 indicateurs sociaux) concernant des incidences négatives sont ciblés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Plus concrètement, le modèle d'analyse fondamentale SPICE de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers

d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité.

Parmi les exemples d'appariements entre les effets négatifs et les éléments de l'analyse SPICE, on peut citer :

Société et fournisseurs (S) : La notation S reflète la performance de l'entreprise vis-à-vis de ses fournisseurs et de la société civile. L'analyse porte sur la contribution sociétale des produits et services, la responsabilité sociale et la chaîne de sous-traitance. Les indicateurs de durabilité défavorables, notamment l'absence de code de conduite des fournisseurs, l'insuffisance de la protection des dénonciateurs, l'absence de politique en matière de droits de l'homme, le manque de diligence raisonnable, les risques liés à la traite des êtres humains, au travail des enfants ou au travail obligatoire, les cas de graves problèmes relatifs aux droits de l'homme et les risques liés aux politiques de lutte contre la corruption, visent à remédier aux effets négatifs abordés au sein de la section Société et fournisseurs.

Collaborateurs (C) : La notation C met l'accent sur les salariés d'une entreprise et la gestion de ses ressources humaines. L'évaluation du volet Collaborateurs porte sur l'intégration des questions liées aux collaborateurs, à leur épanouissement (Happy@Work Environment) ainsi qu'à la mesure de leur engagement. Des indicateurs de durabilité défavorables, notamment l'écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes, la diversité des sexes au sein du conseil, les politiques de prévention des accidents du travail et les indicateurs de santé et de sécurité, les mécanismes de plainte des employés, la discrimination et les ratios de rémunération du PDG, visent les impacts négatifs traités au sein de la section Collaborateurs.

Investisseurs (I) : La notation I se concentre sur la relation entre les sociétés et leurs actionnaires. La notation est déterminée à partir d'une analyse approfondie de l'actionnaire et de la structure juridique de l'entreprise, des interactions et de l'équilibre des forces entre les différents acteurs : la direction, les actionnaires et leurs représentants, les administrateurs. L'analyse cible le modèle d'entreprise et la gouvernance. Parmi les indicateurs défavorables de durabilité, le manque de diversité au niveau du conseil d'administration et le taux de rémunération exorbitant des directeurs généraux remédient aux effets négatifs évoqués dans cette section.

Clients (C) : La notation C se concentre sur les clients de la société en tant qu'acteurs, analysant l'offre faite aux clients ainsi que la relation client.

Environnement (E) : La notation E évalue la situation de la société par rapport aux ressources naturelles. Elle représente la gestion des enjeux environnementaux ainsi que les externalités positives ou négatives du modèle économique de l'entreprise. La sous-section sur l'empreinte environnementale définit les impacts négatifs ciblés par des indicateurs d'impact sur la durabilité, notamment les indicateurs d'émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie, les indicateurs de pollution atmosphérique, les émissions d'eau, de déchets et de matières, ainsi que les indicateurs de biodiversité. Les indicateurs d'impact sur la durabilité, y compris les initiatives de réduction des émissions de carbone et les activités liées aux combustibles fossiles, portent sur les impacts négatifs qui sont traités dans la sous-section Risque de transition de la section E.

Politique d'exclusion : Enfin, la politique d'exclusion de Sycomore AM vise des indicateurs d'impact négatif sur la durabilité, notamment les armes controversées,

l'exposition au secteur des combustibles fossiles, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Une fois l'analyse (analyse SPICE comprenant l'examen des controverses, la conformité de la politique d'exclusion, le respect de la politique PAI) réalisée, elle affecte les décisions d'investissement de la manière suivante :

- Comme indiqué dans la question précédente, elle offre une protection contre les préjudices importants causés à tout objectif d'investissement durable, en excluant les sociétés qui ne respectent pas les exigences de sauvegarde minimales ;

- Elle a également un impact sur le dossier des investissements financiers de deux façons : 1. les hypothèses liées aux perspectives de l'entreprise (prévisions de croissance et de rentabilité, passifs, fusions-acquisitions, etc.) peuvent être renforcées par certains résultats de l'analyse SPICE le cas échéant, et 2. certaines hypothèses fondamentales des modèles d'évaluation sont systématiquement liées aux résultats de l'analyse SPICE.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, au niveau du Fonds Maître, les analystes examinent systématiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles commerciaux, la qualité de gestion et le degré d'implication, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'Homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, indirectement par le biais de ses investissements dans le Fonds Maître, comme indiqué à la sous-section précédente :

- Les principales incidences négatives, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont prises en compte au niveau du Fonds Maître pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.
- En outre, pour être éligible en tant qu'investissement durable au niveau du Fonds Maître, tout investissement doit se conformer à la politique PAI visant notamment les principales incidences négatives.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Fonds nourricier et du Fonds Maître.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds nourricier investit au moins 95% de son actif net en part du Fonds Maître.

La stratégie d'investissement de Sycomore Allocation Patrimoine, en tant que Fonds nourricier du compartiment de droit luxembouregois Sycomore Next Generation (le « Fonds Maître ») est responsable sur le plan social, la stratégie d'investissement du Fonds Maître reposant sur une allocation discrétionnaire de son actif net entre plusieurs classes d'actifs. Les deux principaux moteurs de performance du Fonds Maître, et donc du Fonds nourricier, sont :

1) Une stratégie d'« actions », exposant entre 0% et 50% de l'actif net aux actifs suivants : instruments financiers à terme, actions internationales et OPCVM offrant une exposition aux marchés internationaux.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

2) Une stratégie d'« obligations », exposant 0% à 100% de l'actif net aux actifs suivants : obligations et autres titres de créance internationaux, instruments dérivés, et, à titre accessoire, OPCVM offrant une exposition aux obligations.

Enfin, le Fonds Maître peut être exposé entre 0% et 100% aux actifs monétaires suivants afin de protéger le portefeuille contre des conditions de marché défavorables : titres négociables à court terme d'émetteurs du secteur public ou privé notés au minimum A ou notation équivalente, à titre accessoire, OPCVM monétaires.

Le Fonds Maître peut détenir des liquidités à titre accessoire.

La stratégie d'investissement du Fonds Maître intègre pleinement les enjeux ESG (Environnementaux, Sociaux (incluant les Droits de l'Homme) et de Gouvernance). Cette intégration est menée à travers la méthodologie propriétaire "SPICE" de la Société de gestion décrite à la question précédente, relative à l'approche DNSH. Cette analyse prend en compte 90 critères, qualitatifs ou quantitatifs, organisés autour des cinq parties prenantes clés (Sociétés et Fournisseurs, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement). Chaque pilier de SPICE se voit attribuer une note sur une échelle de 1 à 5 et leur moyenne pondérée, en fonction du secteur et des activités de l'entreprise, constitue la note finale SPICE.

A travers l'intégration de critères ESG dans la stratégie d'investissement du Fonds nourricier, nous visons à identifier les risques et les opportunités auxquels les entreprises sont exposées en suivant une double approche de matérialité, et plus spécifiquement :

- Sur l'Environnement, le pilier E évalue la façon dont les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la conduite de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également la façon dont l'environnement peut affecter les activités de l'entreprise. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition aux risques de transition et aux risques physiques ;

- Sur le plan social, les piliers P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux relations avec les fournisseurs et les clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits des travailleurs, la santé et la sécurité des employés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution sociétale des produits et services, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions clés couvertes par l'analyse.

- Sur la gouvernance, le pilier I examine la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant la valeur de manière équitable. Il comprend notamment l'analyse de la structure actionnariale, l'alignement de la direction générale sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

L'univers d'investissement du Fonds Maître est défini en fonction d'une note SPICE minimale (2,5/5), mais aussi selon des critères spécifiques de la méthodologie globale d'analyse et de notation « SPICE » (voir le point suivant relatif aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

La méthodologie d'analyse et de notation « SPICE » de Sycomore AM contribue par ailleurs à l'analyse de l'exposition et/ou de la contribution des entreprises aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations unies. Au sein du volet Collaborateurs, l'approche d'évaluation des ressources humaines en entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et

10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du volet Société et fournisseurs, l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 volets (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17. Au sein du volet Environnement, l'évaluation de la contribution nette à l'environnement (« NEC ») analyse les impacts positifs et négatifs des entreprises et de leurs produits et services sur 5 enjeux (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) directement liés aux ODD environnementaux 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15. Le Fonds Maître s'engage par ailleurs à rendre des comptes annuellement sur l'exposition des entreprises en portefeuille aux ODD.

Les principales limites méthodologiques sont les suivantes :

- la disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;
- la qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- la comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** incluent des structures de gestion saines, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les critères suivants ayant force obligatoire s'appliquent au Fonds Maître.

Au niveau des sociétés détenues, le Fonds Maître réalisera des investissements durables, qui répondront à des critères environnementaux ou sociaux, basés sur l'ensemble des filtres de sélection et d'exclusion suivants :

- **Un filtre de sélection** des principales opportunités ESG : il a pour objectif de favoriser les entreprises présentant des opportunités de développement durable, en sélectionnant les entreprises émettant des actions et/ou des obligations qui satisfont au moins l'un ou l'autre des éléments suivants :

  - **Une note Happy@Work** strictement supérieure à 3/5 au sein du volet Collaborateurs de notre méthodologie SPICE ;
  - **Une note NEC** (« Net Environmental Contribution ») strictement supérieure à 0 % au sein du volet Environnement de notre méthodologie SPICE ;
  - **Une Contribution sociétale** strictement supérieure à 0% au sein du volet Environnement de notre méthodologie SPICE ;
  - **Une notation « Good in Tech »** supérieure ou égale à 3/5 (ce qui signifie que la société affiche une note Risque client supérieure ou égale à 3/5) au sein du volet Client de notre méthodologie SPICE. Par le biais de la notation « Good in Tech », le Fonds Maître vise à investir dans des sociétés dont les biens ou services

technologiques ont vocation à être utilisés de manière responsable pour réduire ou empêcher les externalités négatives sur la société et/ou sur l'environnement.

- **Un filtre d'exclusion** basé sur les principaux risques ESG : toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-financières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue du Fonds Maître si :
    - elle est impliquée dans des activités identifiées dans la **politique d'exclusion ISR** de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ; ou
    - elle a obtenu une **note SPICE inférieure ou égale à 2,5/5** ; ou
    - si l'entreprise est visée par une **controverse de niveau 3/3**.

Pour les obligations d'État :

- **Un filtre d'exclusion :** Basée sur la Charte des Nations unies : Les pays qui ne sont pas signataires de la Charte des Nations unies sont exclus de l'univers d'investissement. En outre, les pays visés par les sanctions financières internationales sont également exclus.

- **Un filtre de sélection :** Avec une notation minimum en modèle de notation par pays Sycomore AM. Le modèle de notation ESG repose sur 5 catégories de critères : environnement, gouvernance, santé économique, corruption et droits de l'homme, inclusion sociale. Un pays est également automatiquement exclu s'il affiche une note strictement inférieure à 1 concernant n'importe quel volet donné.

<u>Au niveau du produit</u>, la Société de gestion vise à obtenir un meilleur résultat par rapport à l'Indice de référence du Fonds Maître concernant les deux indicateurs suivants :

- Contribution nette à l'environnement ;
- Contribution sociétale des produits et services.

En complément, le Fonds Maître s'engage en la faveur de l'élément suivant ayant force obligatoire :

- Le Fonds Maître investira au moins 25% de son actif net dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.
- Il convient de noter que ce pourcentage est exprimé par rapport à l'actif net du Fonds Maître. Lorsqu'il s'agit d'investissements du Fonds Maître dans des sociétés, le Fonds Maître s'engage à investir au moins 50% dans des actions de société répondant aux critères d'investissement durable conformément aux conditions énoncées dans le présent document, c'est-à-dire que 50% des entreprises détenues sont des investissements durables.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, l'univers d'investissement éligible du Fonds Maître est ainsi réduit d'au moins 20% par rapport à l'univers initial, à savoir les actions actions internationales et couvertes par notre processus d'analyse ESG.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance (section « G ») au sein de la section « I », qui comporte un accent significatif sur les structures de gestion et les éléments de gouvernance intégrés dans les autres parties du cadre d'analyse, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « C », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacune de ces sections.

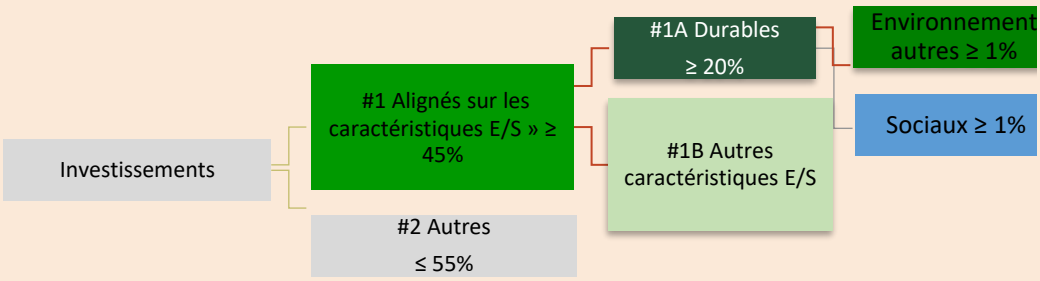
D'autres exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les éléments ayant force obligatoire de la stratégie d'investissement du Fonds Maître (hors liquidités et produits dérivés détenus à des fins de couverture), utilisés pour sélectionner les investissements en vue de satisfaire à chacun des critères environnementaux ou sociaux promus par ce fonds, sont exigés pour tout investissement du Fonds Maître.

A travers ses investissements dans le Fonds Maître, l'allocation d'actifs du Fonds nourricier est telle que présentée dans le graphique ci-dessous :



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il convient de noter que les pourcentages mentionnés dans le graphique ci-dessus sont exprimés par rapport à l'actif net du Fonds nourricier, et dans des circonstances normales de marché.

Lorsqu'il s'agit d'investissements du Fonds Maître dans des sociétés, le Fonds Maître s'engage à ce qu'au moins 50% des sociétés détenues soient des investissements durables conformément aux conditions énoncées dans le présent document. Les investissements dans des sociétés comprennent tout instrument financier émis par une société (comme des actions et des obligations).

En raison de la structure maître-nourricier, le Fonds nourricier investit au moins 95 % de son actif net dans le Fonds Maître. Par conséquent, par rapport au Fonds Maître, la répartition de l'allocation des actifs est affectée à hauteur de 5% par des liquidités supplémentaires, présentées dans la catégorie « Autres ».

L'objectif de la part restante des investissements, y compris une description des garanties environnementales ou sociales minimales, est stipulé dans les questions suivantes : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? ».

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Fonds nourricier n'utilise pas de produits dérivés.

Au niveau du Fonds Maître, la politique d'utilisation des instruments dérivés, dont les sous-jacents font l'objet du processus d'analyse SPICE, est compatible avec les objectifs du Fonds Maître et cohérente avec son inscription dans une perspective de long terme. Elle n'a pas vocation à dénaturer de manière significative ou permanente la politique de sélection ESG. L'utilisation d'instruments dérivés se limite à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le Fonds Maître est investi. Le Fonds Maître ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[12] ?**

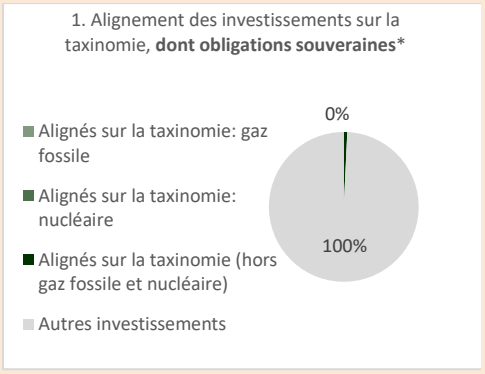
  Oui:

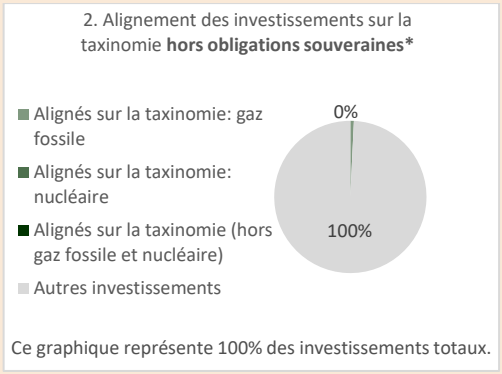
[12] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Fonds nourricier prend un engagement concernant une part minimum d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif environnemental (1 %).

Toutefois, le Fonds nourricier s'engage à ce qu'au moins 20% de ses investissements dans des sociétés répondent à des critères d'investissement durable, que ce soit sur le plan environnemental ou social (engagement de 25% au niveau du Fonds Maître).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds nourricier prend un engagement concernant une part minimum d'investissements dans des placements durables ayant un objectif social (1%).

Toutefois, le Fonds nourricier s'engage à ce qu'au moins 20% de ses investissements dans des sociétés répondent à des critères d'investissement durable, que ce soit sur le plan environnemental ou social (engagement de 25% au niveau du Fonds Maître).



Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Au niveau du Fonds nourricier, les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » (non conformes aux caractéristiques E/S) sont liés aux liquidités détenues à titre accessoire.

Au niveau du Fonds Maître, les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » (non conformes aux caractéristiques E/S) sont liés aux sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, aux liquidités détenues à titre accessoire ou aux équivalents de liquidités tels que les obligations d'État.

Les autres liquidités et instruments assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementa les ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Il n'existe pas d'indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promeut.
L'indice de référence du Fonds Maître, uniquement à des fins d'appréciation de la performance, est un indice de marché large.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
https://fr.sycomore-am.com/fonds/12/sycomore-allocation-patrimoine